

TAXE OU REDEVANCE SUR LES ESPACES DE STATIONNEMENT

POUVOIR GÉNÉRAL DE TAXATION OU POUVOIR GÉNÉRAL DE LA REDEVANCE RÉGLEMENTAIRE

AVRIL 2026

Note importante au lectorat

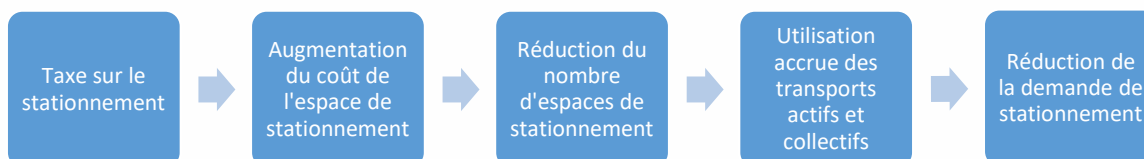
Ce document sert à fournir des informations sur le sujet en objet afin de permettre aux municipalités d'en comprendre les tenants et aboutissants, de prendre une décision éclairée quant à son application potentielle et de les guider dans sa mise en œuvre, le cas échéant. Il ne peut en aucun cas tenir lieu d'avis juridique.

DESCRIPTION DE LA MESURE

Une taxe ou une redevance ciblant les surfaces de stationnement publiques ou privées peut être un outil fiscal permettant aux municipalités d'atteindre différents objectifs en matière de financement et d'aménagement du territoire. Par exemple, selon les objectifs poursuivis, une telle taxe ou redevance peut notamment soutenir :

- Le financement des besoins en matière de transport collectif;
- Les bonnes pratiques d'aménagement du territoire en favorisant la densification de certains secteurs;
- Le verdissement de certains espaces ou l'évitement de leur transformation en espaces asphaltés dans un souci de réduction des îlots de chaleur et des surfaces imperméables.

Les objectifs de la taxe ou de la redevance sur les stationnements



Ces outils peuvent s'inscrire dans une démarche d'écofiscalité, puisqu'ils peuvent favoriser l'usage du transport actif et collectif et réduire l'artificialisation des sols.

POUVOIR EXERCÉ

Une taxe ou une redevance sur les espaces de stationnement peut être perçue en vertu :

- Du pouvoir général de taxation (PGT), prévu aux articles [500.1 à 500.5](#) de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) et 1000.1 à 1000.5 du *Code municipal du Québec* (CM);
- Du pouvoir de redevance réglementaire, prévu aux articles [500.6 à 500.11](#) de la LCV et [1000.6 à 1000.11](#) du CM.

Ce pouvoir peut être exercé par une municipalité locale en vertu de ses compétences en environnement et en stationnement prévues aux articles 19 et 79 de la *Loi sur les compétences municipales*.

MODALITÉS DE CALCUL ET ASSIETTE DE PERCEPTION

ADOPTION DU RÈGLEMENT

Afin d'imposer une taxe ou une redevance sur les espaces de stationnement, la municipalité doit d'abord adopter un règlement en vertu des articles suivants :

- Les articles [500.1](#) de la LCV ou [1000.1](#) du CM, dans le cas du pouvoir général de taxation;
- Les articles [500.6](#) de la LCV ou [1000.6](#) du CM, dans le cas de la redevance réglementaire.

Le règlement doit être adopté en respectant les procédures habituelles d'adoption d'un règlement municipal. Il doit également prévoir, notamment :

- Les espaces de stationnement visés par la taxe ou la redevance;
- Le taux de la taxe ou de la redevance;
- Dans le cas de la redevance, le régime de réglementation et ses objectifs;
- Le mode de perception;
- La constitution d'un fonds réservé au financement du régime, lorsqu'il s'agit d'une redevance réglementaire.

DÉTERMINATION DES STATIONNEMENTS VISÉS

En fonction des objectifs poursuivis, la municipalité doit d'abord déterminer les stationnements qui seront visés par la taxe ou par la redevance. Celles-ci pourraient notamment s'appliquer aux stationnements de différents types d'immeubles (résidentiels, non résidentiels, industriels, etc.) et à différents secteurs établis par la municipalité. Les stationnements visés peuvent être étagés, souterrains ou de surface.

Aux fins de l'imposition de la taxe ou de la redevance, celle-ci peut être basée sur le nombre de cases ou sur la superficie consacrée au stationnement.

Afin d'obtenir les informations requises à l'imposition de la taxe ou de la redevance sur les stationnements, les municipalités peuvent, par exemple, transmettre un formulaire d'autodéclaration obligatoire aux propriétaires d'immeubles visés par le règlement. La municipalité peut également estimer les superficies consacrées aux stationnements de surface par le biais de photos aériennes, ou déléguer un inspecteur ou une inspectrice de son service d'urbanisme.

Les critères d'application de la taxe ou de la redevance peuvent être modulés afin, par exemple, d'accorder une exemption pour les stationnements souterrains, ou de permettre qu'un certain nombre de cases par immeuble ne soit pas soumis à la taxation. Des paliers différenciés de taxation selon la superficie ou le nombre de cases peuvent également être prévus.

DÉTERMINATION DU TAUX

Le taux d'application de la taxe ou de la redevance est déterminé par la municipalité. Il peut varier en fonction de plusieurs caractéristiques de l'immeuble, telles que :

- Le type d'immeuble : résidentiel, commercial, centre commercial, etc.;
- Le type de stationnement visé : étagé, souterrain, de surface, etc.;
- L'emplacement du stationnement : centre-ville, pôle d'activité, etc.

La municipalité peut tenir compte de la présence de moyens de transport alternatifs, comme le vélo ou le transport collectif, dans le choix des stationnements visés. Ainsi, elle pourrait décider de ne pas appliquer la taxe ou la redevance à des stationnements utilisés pour accéder au transport collectif, afin de soutenir les usagers qui combinent automobile et transport collectif.

MODE DE PERCEPTION

La redevance réglementaire, tout comme la taxe imposée en vertu du PGT sur un immeuble, peut être perçue directement auprès du propriétaire à partir du compte de taxes de l'immeuble ou faire l'objet d'une facturation distincte, selon la fréquence de perception que la municipalité juge la plus adéquate.

UTILISATIONS POTENTIELLES DES SOMMES PERÇUES

Lorsque la taxe est imposée en vertu du pouvoir général de taxation, les sommes recueillies sont versées au fonds général de la municipalité. Celle-ci pourrait également mettre en place un fonds dédié à recevoir les sommes et spécifier l'utilisation qui doit en être faite.

Dans le cas de la redevance réglementaire, les revenus générés doivent obligatoirement être versés dans un fonds dédié visant à financer le régime de réglementation en vertu duquel la redevance est imposée. Dépendamment des objectifs poursuivis par la municipalité, les sommes recueillies au fonds peuvent servir à financer certaines interventions des municipalités, par exemple :

- Diminuer les espaces asphaltés ou bétonnés afin de minimiser les risques de débordement lors de fortes précipitations;
- Augmenter les espaces verts ou restaurer la canopée pour réduire les îlots de chaleur, puisque la présence de stationnements crée un besoin par des externalités négatives.

INTÉRÊT DE LA MESURE

- Flexible dans son application;
- Favorise la densification en limitant l'incitation à multiplier les espaces de stationnement;
- Incite les propriétaires à réduire l'artificialisation des sols, notamment en convertissant certaines surfaces en espaces végétalisés, diminuant ainsi les îlots de chaleur liés aux grandes surfaces asphaltées.

EXEMPLES D'APPLICATION

Plusieurs villes, telles que Montréal, Québec, Longueuil, Laval et Gatineau, imposent une taxe sur les espaces de stationnement en vertu du pouvoir général de taxation.

RÉFÉRENCES

Code municipal du Québec, C-27.1 art. 1000.1 à 1000.5 et 1000.6 à 1000.11.

Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19 art. 500.1 à 500.5 et 500.6 à 500.11.

Loi sur les compétences municipales, RLRQ, c. C-47.1.

Fournier, A. et Tremblay, R. (2023). *Guide pour les municipalités. S'adapter au climat par l'écofiscalité*. Québec, Union des municipalités du Québec, 49 p.

Tremblay-Racicot, F. et Beaulieu, A.-E. (collab.). (2023). *L'écofiscalité municipale au Québec : Survol des mesures applicables et de leur potentiel fiscal et environnemental*. Québec, Centre de recherche sur la gouvernance, École nationale d'administration publique, 45 p.

Tremblay-Racicot, F., Prémont, M.-C. et Leclair, K. (2023). « Overview of ecofiscal powers for municipalities: implementation of new measures in Québec ». *Canadian Journal of Public Administration*, vol. 66, n° 2, p. 1-20.

Tremblay-Racicot, F., Prémont, M.-C., Jobidon, N. et Déry, S. (2020). *Les nouveaux pouvoirs municipaux de prélèvements monétaires et la transition énergétique en aménagement du territoire et transport terrestre : État des lieux*. Québec, École nationale d'administration publique, 73 p.

Auteurs et autrices : le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, P^{re} Fanny Tremblay-Racicot et Léa Béliveau.

Ce document a été réalisé en collaboration avec le Centre de recherche sur la gouvernance de l'École nationale d'administration publique et est publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.